

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Decool, M. Straumann, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, M. Sermier, M. Sordi,
M. Darmanin et M. de La Verpillière

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et dont le pronostic vital est engagé à court terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention « court terme » est imprécise du point de vue législatif. En outre, il importe de ne pas sur-garantir la fiabilité des pronostics médicaux. La médecine est parfois étonnante : à raison, les médecins se gardent généralement de quantifier des « délais de reste à vivre » à leur patient reconnu en fin de vie.